

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020- 83
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées par la société Paprec Sud-Ouest
sur les communes de Mercuès et d'Espère

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 autorisant la société Paprec Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et Espère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 18 à 21 relatifs à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 13 ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société Paprec Sud-Ouest dans son dossier de porter à connaissance datée de septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réalisé suite à l'inspection des installations conduite le 6 janvier 2020 et transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 6 janvier 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de clôture sur toute la périphérie du site ;
- l'absence de gardiennage sur le site lors des week-end et jours fériés ;
- un mur coupe-feu d'une hauteur inférieure à 5 mètres au niveau de l'îlot de stockage n°2 ainsi qu'une dégradation à plusieurs endroits des murs dits coupe-feu du bâtiment Recydis ;
- une protection contre la foudre du site incomplète et non entretenue selon les règles en vigueur et la non mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique suite au dernier porter à connaissance transmis au préfet en particulier suite à l'étude de dangers V1 de septembre 2019 ;
- un plan d'intervention et de secours non à jour car n'intégrant pas les derniers dispositifs de lutte contre l'incendie ;

- l'absence de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
- la présence de stockage de plus de 3 mètres de hauteur (pneus, ferrailles) à moins de 100 mètres de la maison du gardien et de sa famille ;
- un rapport de contrôle annuel daté d'avril 2019 évoquant une grosse fuite sur les réseaux RIA et mentionnant la nécessité d'une intervention rapide d'un plombier ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II.1, VII.2.1, VII.2.3, VII.4.1, VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et ses articles n° 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Paprec Sud-ouest de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Paprec Sud-ouest exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et Espère est mise en demeure de respecter sous les délais mentionnés, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Objet	Référentiel	Délais
Vérification complète des installations existantes	Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »	1 mois
Mise en conformité des murs coupe-feu du bâtiment Recydis (anciennement îlot 29) et de l'îlot 2	Article VII.2.1 – Comportement au feu de l'arrêté du 18 décembre 2015 « [...] Les murs coupe-feu sont classés REI120 et d'une hauteur de : • 5 m pour les îlots 1, 2, 3, 4, 30 • 3,3 m pour l'îlot 12 • 2,8 m pour l'îlot 29 ».	1 mois
Mise à jour du PISI	Article VII.4.1 – Définition générale des moyens de l'arrêté du 18 décembre 2015 « Les plans de secours du site doivent être mis à jour au démarrage de l'installation et maintenus à jour en permanence [...]. »	1 mois
Remise en état des réseaux RIA	Article VII.4.2 – Entretien des moyens d'intervention de l'arrêté du 18 décembre 2015 « Ces équipements sont maintenus en bon état , repérés et facilement accessibles. L'exploitant	1 mois

	assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le registre est tenu à disposition du SDIS et de l'IIC. »	
Travaux clôture	Chapitre II.1 de l'arrêté du 18/12/15 « [...] Le périmètre de l'installation est rendu inaccessible par la mise en place d'une clôture grillagée de 1,80 m de hauteur (ou dispositifs équivalents) et de portails sur les abords et à l'entrée du site. »	1 mois
Gardiennage sur site week-end et jours fériés	Article VII.1.5 de l'arrêté du 18 décembre 2015 [...] « Un gardiennage de l'installation est assuré en dehors des heures d'ouverture, le week-end et les jours fériés ».	1 mois
Mise en place de bornes et de piges	Point IV de l'arrêté du 6 juin 2018 « L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). »	1 mois
Limitation des hauteurs de stockage	Point IV arrêté du 6 juin 2018 « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres [...] »	1 mois
Mise en œuvre des travaux d'installation de protection contre la foudre fixés par l'étude technique de 2018 sur l'auvent	Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. »	3 mois
Mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique	Article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ASF. »	6 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article n° 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef du l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot ;
- aux Maires des communes de Mercuès et Espère ;
- à la Société Paprec Sud-Ouest.

À Cahors, le **11 MARS 2020**

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.